
Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal



SEANCE DU 31 JANVIER 2023

Présents : M.M.

POZZONI Bruno,

HOUDY Véronique, GELAY David, R'YADI Régis, D'HAUWER
PINON Kim, LEHEUT Émérance,

BOITTE Marc, VEULEMANS René, COTTON Annie, HOYAUX
Maryse, CASTIN Yves, SAUVAGE Patrick, VERGAUWEN
Philippe, LESCART Ronald, FARNETI Anna-Rita, CHAPELAIN
Hubert, SITA Giuseppe, MINON Cathy, PULIDO-NAVARRO Katia,
DOGRU Nurdan, POELART Freddy, CAPRON Elie, VARLET
Etienne, CHEVALIER Ann, BLONDEAU Philippe, GOOSSENS
Alexie,

LEMAIRE Evelyne,

Bourgmestre - Président ;

Échevins ;

Conseillers ;

Directrice générale ff.

**REGLEMENT DE PERCEPTION DE LA REDEVANCE COMMUNALE SUR LA
DISTRIBUTION DE REPAS SCOLAIRES ET SOUPE POUR LES EXERCICES 2023 A
2025 INCLUS**

Le Conseil siégeant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1122-31, L1124-40, L1133-1, L1133-2, L1331-2, L1331-3, L3131-1, § 1er, 3° et L3132-1 ;

Vu le règlement de perception de la redevance communale sur la distribution de repas scolaires et soupe dans les écoles communales de l'entité pour les exercices 2023 à 2025 inclus actuellement en vigueur voté par le Conseil communal en séance du 29 novembre 2022 ;

Vu la décision du Collège communal du 03 janvier 2023 fixant la participation financière pour les repas scolaires et soupe de la manière suivante et ce à dater de l'approbation du Gouvernement wallon (tutelle) et du délai d'affichage :

- Repas maternel : 3,60 euros
- Repas primaire : 3,72 euros
- Soupe : 0,50 euros par bol

Vu la circulaire budgétaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2023 ;

Considérant qu'aucun bénéfice n'est réalisé au dépend des parents pour la fourniture de repas chauds et soupe aux élèves des écoles communales ;

Vu la communication du projet de règlement au directeur financier faite en date du 11 janvier 2023 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 12 janvier 2023 et formulé comme suit : « *Projet de règlement établi par le service comptabilité. Le Directeur financier n'émet pas de remarques quant à la légalité de ce règlement. AVIS FAVORABLE 12/1/2023 Christian CERISIER* » ;

Vu les finances communales, la situation budgétaire de la commune et la nécessité de celle-ci de se procurer des ressources ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

ARRETE par 23 OUI et 1 ABSTENTION,

Article 1^{er}.

Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2023 à 2025 inclus, une redevance communale sur la distribution de repas scolaires et soupe dans les écoles communales de l'entité.

Article 2.

La redevance est due par la (les) personne(s) qui exerce(nt) l'autorité parentale.

Article 3.

Les taux de la redevance sont fixés comme suit :

- Repas maternel : 3,60 euros
- Repas primaire : 3,72 euros
- Soupe : 0,50 euros par bol

La redevance est payable au comptant suivant les modalités définies précédemment avec remise d'une preuve de paiement.

Article 4.

A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront aux coûts des frais postaux de l'année de référence. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Article 5.

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement des données : commune de Manage ;

- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : les données d'identification personnelles, les coordonnées de contact, les données permettant de vérifier l'exact établissement de la redevance, les données permettant d'accorder une exonération, le montant des sommes dues à l'administration communale par le redevable ;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pendant le délai légal et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : formulaire d'inscription ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 6.

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 7.

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. Elle entrera en vigueur le lendemain de l'accomplissement desdites formalités légales de publication.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL

La Secrétaire,
(s) Evelyne LEMAIRE

La Directrice générale f.f.,



Evelyne LEMAIRE.

POUR EXTRAIT CONFORME,



Le Président,
(s) Bruno POZZONI

Le Bourgmestre,



Bruno POZZONI.

